

**CONVENTION-CADRE DE LABELLISATION « CARREFOUR DES IMAGINAIRES ET DES SAVOIRS » DE COMMUNES/INTERCOMMUNALITE**

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° ..... de .....du.....,

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,

d'une part,

Et

**NOM**, représenté(e) par **NOM**,  
ci-après désigné(e) sous le terme « **PARTENAIRE** »,  
d'autre part,

Et.....

NOM, représenté(e) par NOM  
ci-après désigné(e) sous le terme « PARTENAIRE »

.....

**Préambule :**

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

La Collectivité européenne d'Alsace s'est dotée dès octobre 2022 d'orientations ambitieuses en matière de développement de la lecture publique sur le territoire alsacien (délibération n°CD-2022-4-6-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022). Les objectifs poursuivis comprennent le développement de l'esprit critique et éducation aux médias, la lutte contre l'illettrisme, la lutte contre l'illectronisme, le développement des imaginaires. Afin de faire évoluer les bibliothèques comme de véritables lieux de vie culturels et citoyens, la Collectivité européenne d'Alsace se mobilise pour favoriser les coopérations entre les bibliothèques du bloc local.

A travers le label « Carrefour des imaginaires et des savoirs », la Collectivité européenne d'Alsace accentue son soutien vis-à-vis des collectivités territoriales qui s'engagent dans une démarche volontariste de développement de leur politique et de leur service de lecture publique.

**A remplir par le(s) partenaire(s) :**

- Description succincte de la Collectivité du volontarisme de sa politique de lecture publique ;
- Orientations de la politique de lecture publique locale, en lien avec les enjeux du territoire ;
- Description du réseau de bibliothèques existant.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'acter l'adhésion de.....[nom des collectivités partenaires] au label « Carrefour des imaginaires et des savoirs » et de préciser les modalités de partenariat et notamment l'octroi et les modalités de versement du soutien financier, dans le cadre de ce label, entre la CeA et les partenaires.

Le label « Carrefour des imaginaires et des savoirs » est mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace, pour dynamiser la mise en réseau des bibliothèques alsaciennes comme écosystème favorable au développement de services de lecture publique.

A ce titre, les collectivités labellisés « Carrefour des imaginaires et des savoirs » mettent en œuvre leur services de lecture publique grâce aux bibliothèques suivantes, constituées en réseau :

- NOM Bibliothèque, adresse
- NOM bibliothèque, adresse
- ...

Les bibliothèques mentionnées ci-dessus sont constituées en réseau de bibliothèques partenaires, dans le cadre de la labellisation « Carrefour des imaginaires et des savoirs ».

A travers cette labellisation, le(s) partenaire(s) s'engage(nt), avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, sur plusieurs axes :

- *A formuler par la collectivité : les enjeux développés doivent être en adéquation avec les priorités de la Collectivité européenne d'Alsace, tels que décrits dans la Politique de lecture publique – pour des bibliothèques ancrées dans les défis du XXI<sup>ème</sup> siècle*

### **Article 2 : Axes de développement de la lecture publique de la collectivité labellisée / des collectivités labellisées « Carrefour des imaginaires et des savoirs »**

- *Descriptif des actions envisagées par la collectivité labellisée, pour développer les impacts de sa politique de lecture publique ;*
- *Sont précisées les échéances de réalisation ;*
- *Sont précisés les indicateurs d'évaluation de ces actions.*

### **Article 3 : Budget des actions 2024-2027 (ou 2025-2028) ou (2026-2029)**

La / les collectivité(s) partenaire(s) XXX s'engage(nt) à réaliser les actions liées à la labellisation et décrites en article 2 de la présente convention, pour un montant prévisionnel de XXX € en fonctionnement (xxx € x 3 années) sur trois ans et/ou de XXX € en investissement (xxx € x 3 années) sur trois ans.

### **Article 4 : Caractéristiques du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace porte sur :

- Le réaménagement des espaces, via un soutien financier en investissement pour la réalisation de.... [détailler le projet];
- La dynamisation de la programmation culturelle autour d'enjeux majeurs de société, via un soutien financier en fonctionnement et/ou par l'appui des médiateurs de la Bibliothèque d'Alsace. [détailler le projet]

Par la présente convention-cadre de labellisation, et selon les projets présentés pour la durée de labellisation par les partenaires, la Collectivité européenne d'Alsace prévoit :

- Un soutien financier en fonctionnement d'un montant prévisionnel de XXX € représentant X% d'une dépense éligible de xxxx € échelonnés à raison de ..[nombre de versements ici]. . A noter, ce soutien financier ne pourra pas excéder 15 000 € par réseau de

bibliothèques partenaires, tel que défini dans la convention-cadre de labellisation, sur la durée de la labellisation, à savoir 3 ans.

L'aide financière est accordée en amont de la réalisation des actions, sur la base du budget prévisionnel établi. Elle fera l'objet d'un versement annuel pendant 3 ans, dans le trimestre suivant la date anniversaire de la convention.

L'appui financier des années n+1 et n+2 est soumis à l'envoi et la présentation, chaque année, d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions effectivement réalisées.

- Un soutien financier en investissement d'un montant prévisionnel de **XXX** € représentant **X**% d'une dépense éligible de **XXXX** €, en un versement unique ..... . A noter, ce soutien financier ne pourra pas dépasser 30 000€ par réseau de bibliothèques partenaires, tel que défini dans la convention-cadre de labellisation, sur la durée de la labellisation, à savoir 3 ans.

L'aide financière fera l'objet d'un versement unique, après réalisation des travaux, sur présentation des factures.

- Une mobilisation maximale de **XXX** heures d'intervention des médiateurs de la Bibliothèque d'Alsace, pour accompagner la mise en œuvre des **projets** en adéquation avec les orientations fixées dans la présente convention-cadre de labellisation. L'intervention des médiateurs de la Bibliothèque d'Alsace comprendra une phase de préparation de l'action de médiation, une phase de formation-action de l'équipe de bibliothécaires, et une phase plus opérationnelle d'animation d'une action de médiation au sein des bibliothèques.

**[Préciser la typologie des projets d'intervention]**

Cette mobilisation ne pourra pas excéder 300h par réseau de bibliothèques partenaires, tel que défini dans la convention-cadre de labellisation, sur la durée de la labellisation, à savoir 3 ans.

## **Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace**

### **5.1. Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties, pour une durée de 3 ans.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

### **5.2. Durée de validité du soutien financier**

Pour le soutien financier en fonctionnement : l'appui financier en fonctionnement est attribué dans le cadre du calendrier de cette convention-cadre de labellisation

Pour le soutien financier en investissement : les collectivités peuvent présenter les factures et bénéficier de l'appui financier jusqu'à 1 an après la date d'échéance de la convention-cadre de labellisation.

## **Article 6 : Gouvernance et coordination**

La labellisation s'appuie sur un comité de pilotage, qui définit les grandes orientations des projets et procède à leur évaluation. Il est constitué de :

- Les Maires / Présidents des collectivités partenaires, ou leurs représentants;
- Un Conseiller d'Alsace du canton ;
- D'un animateur du réseau des bibliothèques partenaires, missionné dans la coordination de la labellisation ;
- D'un représentant technique de la Bibliothèque d'Alsace.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an pour la présentation du bilan de l'année précédente et des projets de l'année à suivre.

## **Article 7 : Obligations à la charge de la collectivité labellisée /des collectivités labellisées**

La/Les collectivité(s) labellisée(s) s'engage(nt) à :

- Mettre en œuvre les actions prévues dans la présente convention-cadre de labellisation, identifiées à l'article 2 ;
- Produire un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées dans le cadre de la labellisation, présenté annuellement en comité de pilotage.

### **Article 8 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Produire un bilan quantitatif et qualitatif des actions de l'action de la Bibliothèque d'Alsace sur le réseau des bibliothèques partenaires, présenté annuellement en comité de pilotage.

### **Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie du soutien financier**

Après examen des justificatifs présentés par le(s) partenaire(s), le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le(s) partenaire(s) pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le(s) partenaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Communication**

La collectivité partenaire s'engage à mentionner le concours de la Collectivité européenne d'Alsace lors de la communication autour des actions menées dans le cadre de la labellisation.

La collectivité partenaire s'engage à positionner, sur le bâtiment à l'entrée de sa/ ses bibliothèque(s), le label « Carrefour des imaginaires et des savoirs », fourni par la Collectivité européenne d'Alsace, sans que ce label ne vienne remplacer l'éventuel nom du réseau déjà constitué.

La collectivité partenaire s'engage à distribuer, aux utilisateurs des bibliothèques, le sac à livres aux couleurs de la labellisation.

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 10 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et

s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

**Article 11 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

**Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Les annexes sont les suivantes :

- Le budget prévisionnel des actions, détaillé par axes et par nature de dépenses (fonctionnement/investissement) sur la durée de la convention-cadre de labellisation ;
- Les délibérations des collectivités partenaires, concernant leur politique commune de lecture publique ;
- Le cahier des charges du label « Carrefour des imaginaires et des savoirs ».

Le descriptif du projet pourra être intégré soit directement dans la convention, soit en annexe de celle-ci.

**Article 13 : Résiliation et règlement des litiges**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La résiliation entraînerait le reversement partiel ou total des sommes perçues.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de non réalisation des actions prévues dans le cadre de la labellisation et/ou de l'ensemble des dépenses au terme de la présente convention, le reversement partiel ou total de l'aide financière pourra être exigé.

En tout état de cause, en cas de désaccord entre les parties concernant l'exécution de la présente convention, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution des actions prévues dans le cadre de la labellisation, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable évoquée ci-dessus, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar / Strasbourg, le    à ..... , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour la collectivité partenaire

Frédéric BIERRY

Prénom NOM